

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE

13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS
76210 Bolbec

Références : 20260330 RisqAcc
Code AIOT : 0005800509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 30 mars 2026, sur la thématique des risques accidentels, s'inscrit notamment dans le cadre :

- du programme pluriannuel de contrôles ;
- du suivi du rapport du 26 août 2025 de l'inspection du 05 mai 2025 dans lequel étaient demandées sept actions correctives et dix justificatifs dans un délai précisé pour chaque demande, relatives :
 - à des compléments sur certains phénomènes dangereux dont les barrières de sécurité / mesures de maîtrise des risques nécessaires ;
 - au maintien du niveau de sécurité en cas de shunt d'une mesure de maîtrise des risques ;

- aux détections gaz et incendie d'une cuvette de rétention, et la stratégie de défense incendie associée ;
- aux données à jour concernant l'ensemble des phénomènes dangereux du site (liste, cartographie, distances d'effets associées) ;
- à la vérification des installations électriques du site.
- du suivi des échéances de mise en œuvre des Mesures de Maîtrise des Risques imposées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 août 2022 applicable au site ORIL Industrie de BOLBEC ;
- de l'action régionale 2026 « Détection gaz ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Description du site :

Le site ORIL Industrie de BOLBEC est un site de production de principes actifs pharmaceutiques appartenant au groupe SERVIER, implanté dans les années 1960 sur l'emprise d'une ancienne usine textile située sur la source de la rivière du Commerce.

Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 modifié.

Ce site est classé SEVESO Seuil haut et ses activités sont également visées par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Référentiel réglementaire de l'inspection du 30 mars 2026 :

Le référentiel réglementaire était le suivant :

- Certaines dispositions des articles 51 (mise à jour de l'étude de dangers), 54 (maintenance des mesures de maîtrise des risques) et 66 (vérification des installations électriques) de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 août 2022 applicable au site :
 - Dispositions de l'article 4 « Étude de dangers », pour celles relatives au phénomène dangereux n° 83 ;
 - Certaines dispositions de l'annexe I relatives aux mesures de maîtrises des risques des phénomènes dangereux n° 15, 20, 25, 39, 41, 54 et 117 ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 septembre 2007 applicable au site :
 - Chapitre 7.1 relatif à la prévention des risques technologiques.

Installations contrôlées lors de l'inspection du 30 mars 2026 :

Les installations du site contrôlées par sondage lors de l'inspection du 30 mars 2026 étaient les suivantes :

- La zone de stockage du déchet de javel ;
- La détection gaz située dans une rétention d'un stockage de déchets dangereux de solvants (test, en conditions réelles le jour de la visite, de l'un des deux détecteurs gaz et de la chaîne d'actions associées) ;
- Les barrières physiques empêchant l'arrachage par un véhicule d'une ligne de produit

surplombant le chemin rural n° 20.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de maîtrise des risques du phénomène dangereux 117	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
3	Prévention des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 7.1	/	Demande d'action corrective	5 mois
5	Mesures de maîtrise des risques du phénomène dangereux 54	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2	/	Demande d'action corrective	6 mois
7	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Éléments complémentaires à l'étude de	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dangers			
4	Maintenance des Mesures de Maîtrise des Risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet
6	Mesures de maîtrise des risques du phénomène dangereux 20	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2	/	Sans objet
8	Mesures de maîtrise des risques du phénomène dangereux 25	Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 05 mai 2025, l'exploitant a :

- fourni de nombreux compléments suite aux demandes d'actions correctives et de justificatifs du rapport du 26 août 2025 de l'inspection du 05 mai 2025 ;
- mis en œuvre des mesures de sécurité pour éviter un mélange incompatible avec le déchet de javel ;
- amélioré les mesures de sécurité liées à la détection gaz du phénomène dangereux n° 54 ;
- changé le disque de rupture de quatre cuves de stockage.

A l'issue de l'inspection du 30 mars 2026, l'inspection des installations classées demande à la société ORIL Industrie sise à BOLBEC de répondre aux cinq demandes d'actions correctives formulées dans le présent rapport, dans le délai précisé pour chaque demande.

Ces demandes d'actions correctives sont relatives à :

- la mention, sur la rétention du stockage du déchet de javel, de la désignation du déchet et des pictogrammes de dangers associés ;
- la fourniture, pour chacun des deux scénarios de mélange incompatible acide chlorhydrique/acide sulfurique, des données relatives à ce scénario (hypothèses d'entrée, probabilité, gravité, barrières de sécurité/mesures de maîtrise des risques) ;
- l'identification précise des alarmes attendues suite à détection gaz du phénomène dangereux n° 54 ;
- l'amélioration du modèle de compte-rendu de test afin de mentionner clairement l'ensemble des vannes qui doivent se fermer suite au déclenchement d'un contacteur situé sur un portique ;
- la rédaction et la mise en œuvre d'une procédure afin de définir des mesures compensatoires (telles que, par exemple, la surveillance des installations électriques concernées) en cas de dépassement des délais initiaux de levée de mise en conformité des non-conformités électriques, afin d'éviter des risques électriques.

L'exploitant fournira également, sous 1 mois, une nouvelle modélisation du phénomène dangereux n° 20 en tenant compte uniquement de la modification du volume d'ATEX de 10 m³ (au lieu de 32 m³ dans l'étude de dangers complétée en 2021).

Les compléments fournis par l'exploitant depuis l'inspection du 05 mai 2025 et les nouvelles mesures mises en œuvre par l'exploitant (dont l'achat du chemin rural n° 20 qui traverse le site) permettent à l'inspection des installations classées de proposer un renforcement des prescriptions techniques applicables au site ORIL industrie de BOLBEC en matière de risques accidentels, en :

- intégrant les nouvelles barrières de sécurité/mesures de maîtrise des risques retenues suite à l'instruction des compléments de l'exploitant remis en application de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 août 2022 susvisé ;
 - fixant des objectifs de résultat en matière d'effets sur les cibles environnantes au site (pour le phénomène dangereux n° 83) ;
 - listant les phénomènes dangereux sortants du site afin de pouvoir notamment établir le Plan Particulier d'Intervention (PPI) et un porter à connaissance « Maîtrise de l'urbanisation ».
- L'exploitant présentera, sous 1 mois, ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint en annexe au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments complémentaires à l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant communique les éléments complémentaires relatifs aux phénomènes dangereux PhD 83, [...] nécessaires à l'appréciation de leur impact hors du site du fait du dénivelé potentiellement important entre le lieu d'émission et les abords de l'établissement. En particulier, le PhD 83 doit faire l'objet d'une cotation en probabilité [...] Ces éléments doivent être transmis à l'inspection d'ici fin septembre 2022.
Constats : Les éléments relatifs au phénomène dangereux PhD 83, demandés à l'issue de la visite d'inspection de 2025, ont bien été transmis. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle. L'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions complémentaires pour le phénomène dangereux n° 83, dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe afin de limiter les effets sortants issus de ce scénario.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques du phénomène dangereux 117

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2025
Prescription contrôlée : Dispositions spécifiques Les principales MMR à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers (y compris les phénomènes dangereux impactant l'urbanisation) sont : (informations sensibles - non communicables au public) <i>[La prescription contrôlée concerne une mesure de maîtrise des risques. Son contenu est donc sensible au sens de l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 et détaillé uniquement en annexe confidentielle]</i>
Constats : Les éléments relatifs au phénomène dangereux PhD 117, demandés à l'issue de la visite d'inspection de 2025, ont bien été transmis. Des éléments visuels (nom, pictogrammes) étaient toutefois manquants sur la rétention dédiée au stockage du déchet de javel. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle. L'inspection des installations classées propose d'imposer pour le phénomène dangereux n° 117, dans le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires joint en annexe (cf. article 2 de l'annexe 1), les actions que l'exploitant a mises en œuvre pour la réduction du risque de ce phénomène dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 1 :</u> L'exploitant doit, sous 1 mois, ajouter sur la rétention dédiée au stockage du déchet de javel : - la dénomination du déchet - les pictogrammes de dangers associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Constats : Le constat est relatif à des scénarios de mélange incompatible acide chlorhydrique/acide sulfurique. Des éléments ont été transmis par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection de 2025. Des compléments sont toutefois toujours attendus afin de viser une mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques pour fin décembre 2026 (échéance du réexamen quinquennal). Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 2 : L'exploitant doit fournir, <u>d'ici fin septembre 2026</u>, pour chacun des deux scénarios de mélange incompatible acide chlorhydrique/acide sulfurique, les données relatives à ce scénario (hypothèses d'entrée, probabilité, gravité, barrières de sécurité/mesures de maîtrise des risques).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Maintenance des Mesures de Maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification des mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. [...] B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : La demande de justificatif n° 3 du rapport du 26 août 2025 de la visite du 05 mai 2025 avait demandé à l'exploitant de justifier, sous 3 mois, le maintien du niveau de sécurité en cas de shunt d'une MMR. Les éléments de réponse transmis par l'exploitant sont satisfaisants. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques du phénomène dangereux 54

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques
Prescription contrôlée : Les principales MMR à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers (y compris les phénomènes dangereux impactant l'urbanisation) sont : (Informations sensibles - non communicables au public) La prescription contrôlée concerne une mesure de maîtrise des risques. Son contenu est donc sensible au sens de l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 et détaillé uniquement en annexe confidentielle
Constats : Du fait des demandes de justificatif et d'actions correctives indiquées dans le rapport de l'inspection du 05 mai 2025, l'inspection des installations classées a renouvelé le test, en conditions réelles le jour de la visite, d'un détecteur gaz (LIE) présent dans une rétention, et de la chaîne d'actions associées. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le dernier compte-rendu du 26 novembre 2025 du test de détecteurs de gaz et de la chaîne d'actions associées. Le compte-rendu du test n'est pas précis sur la liste des alarmes attendues suite à détection gaz Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 3 : <u>L'exploitant doit, avant le prochain contrôle de la mesure de maîtrise des risques associée à la détection de gaz dans la rétention RT130 en novembre 2026, identifier précisément dans le modèle de compte-rendu de test les alarmes attendues suite à détection gaz du phénomène dangereux n° 54.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques du phénomène dangereux 20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques du pMesures de Maîtrise des Risques
Prescription contrôlée : Les principales MMR à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers (y compris les phénomènes dangereux impactant l'urbanisation) sont : (Informations sensibles - non communicables au public) <i>[La prescription contrôlée concerne une mesure de maîtrise des risques. Son contenu est donc sensible au sens de l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 et détaillé uniquement en annexe confidentielle.]</i>
Constats :

Le constat est relatif à un scénario de l'étude de danger. Des éléments ont été transmis par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection de 2025. Des compléments sont toutefois toujours attendus. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatif n° 1 :</u> L'exploitant fournira, sous 1 mois, une nouvelle modélisation en tenant compte uniquement de la modification du volume d'ATEX de 10 m³ (au lieu de 32 m³ dans l'étude de dangers complétée en 2021), sans prise en compte des vitrages comme événements de surpression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Étude de dangers. Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : Suite aux demandes de justificatifs n° 6 à 8 du rapport du 26 août 2025 de l'inspection du 05 mai 2025, l'exploitant a transmis la liste de l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des effets hors site du périmètre ICPE du site, et les distances d'effets associées (notamment du fait du rachat du chemin rural n° 20) comprenant également les effets indirects par bris de vitre (cf annexe 2 du projet d'arrêté joint en annexe). Comme demandé dans la demande de justificatif n° 8, lors de la remise du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers prévue fin 2026, l'exploitant remettra une version consolidée de l'étude de dangers pour, notamment, tenir compte de l'ensemble des mises à jour de l'étude de dangers réalisé depuis l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 02 août 2022. Sur le terrain, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de certaines barrières physiques. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu du test annuel réalisé le 08 février 2026 sur le bon fonctionnement de contacteurs et de la chaîne d'actions associées. Cependant, l'inspection des installations classées constate que le compte-rendu de test n'est pas clair sur la fermeture de l'ensemble des vannes qui doivent l'être suite au déclenchement des contacteurs.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 4 : L'exploitant doit, sous 3 mois, améliorer le modèle de compte-rendu de test afin de mentionner clairement l'ensemble des vannes qui doivent se fermer suite au déclenchement d'un contacteur situé sur un portique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques du phénomène dangereux 25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2022, article 7.5.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de Maîtrise des Risques
Prescription contrôlée : Les principales MMR à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers (y compris les phénomènes dangereux impactant l'urbanisation) sont : (informations sensibles - non communicables au public) <i>[La prescription contrôlée concerne une mesure de maîtrise des risques. Son contenu est donc sensible au sens de l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 et détaillé uniquement en annexe confidentielle]</i>
Constats : Les éléments demandés à l'issue de la visite d'inspection de 2025 sur le phénomène dangereux n°25 ont bien été transmis à l'inspection des installations classées. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques. A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail

relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Rappel du contexte :

La demande de justificatif n° 9 du rapport du 26 août 2025 de l'inspection du 05 mai 2025 avait demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, le rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2025, assorti du certificat Q18 et, le cas échéant, du plan d'actions pour lever les non-conformités relevées lors de cette vérification et de leur délai de réalisation.

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a présenté l'ensemble des rapports de vérification des installations électriques, les certificats Q18 établis pour l'année 2025, ainsi que le plan d'actions de suivi des actions correctives à réaliser, et a précisé que :

- Toutes les non-conformités Q18 de criticité 1 ont été levées
- Sur les 83 non-conformités Q18 de criticité 2, 60 ont été levées. Les 23 restantes nécessitent une étude électrique :
 - Toutes les études électriques ont été finalisées en octobre 2025
 - Les levées de remarques sont planifiées sur la coupure électrique du site en août 2026 (arrêt technique).

Concernant le fait que les rapports de vérification de début 2025 mentionnaient que certaines vérifications étaient partielles, l'exploitant a indiqué qu'une vérification complémentaire des installations électriques a été menée en août-septembre 2025 lors de l'arrêt technique d'été de l'usine (possibilité de coupure électrique). Cependant, l'exploitant précise ne pas avoir reçu le rapport complémentaire du vérificateur extérieur suite à cette visite, justifiant d'une vérification complète pour l'année 2025.

L'exploitant précise pour 2026 :

- avoir changé d'organisme extérieur de vérification
- les vérifications des installations électriques se dérouleront du 19 janvier au 04 avril 2026
- des vérifications complémentaires auront lieu en août 2026 avec la coupure de l'électricité pour permettre la vérification des disjoncteurs différentiels et ainsi donc de disposer d'une vérification complète en 2026
- l'organisme extérieur de vérification s'est engagé sur la fourniture, une semaine après la fin de la vérification d'un bâtiment, d'un rapport de synthèse de la vérification accompagné du certificat Q18 et d'un fichier recensant l'ensemble des non-conformités / observations avec mention du degré de criticité.

Concernant les délais de mise en conformité des installations électriques en fonction de la criticité de non-conformité, l'exploitant précise que :

- pour les non-conformités de criticité 1 (C1), la levée (action corrective) doit être réalisée dans la semaine
- pour les non-conformités de criticité 2 (C2), la levée doit être réalisée dans l'année.

Cependant, les non-conformités de criticité 2 relevées au début 2025 ne pourront être levées que lors de l'arrêt technique d'été 2026.

Constats de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit définir des mesures compensatoires (telles que, par exemple, la surveillance des installations électriques concernées) si la levée de la non conformité ne peut être réalisée dans le délai initial qu'il s'est fixé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 5 : L'exploitant doit, <u>sous 3 mois</u> , rédiger et mettre en œuvre une procédure afin de définir des mesures compensatoires (telles que, par exemple, la surveillance des installations électriques concernées) en cas de dépassement des délais initiaux de levée de mise en conformité des non-conformités électriques, afin d'éviter des risques électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois